Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-22

Métalaxyl

(also available in English)

Le 23 avril 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-22F (publication imprimée)
H113-24/2013-22F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les légumes-fleurs et les légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de culture 5A) et les légumes-fruits (groupe de culture 8-09) sur l'étiquette du fongicide Apron XL LS, qui contient du métalaxyl-M de qualité technique, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Apron XL LS (numéro d'homologation 25585).

L'évaluation de ces utilisations du métalaxyl-M a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Les LMR fixées pour le métalaxyl, le mélange d'isomères non séparés, tiennent compte des résidus de l'isomère séparé métalaxyl-M. Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le métalaxyl (voir les Prochaines étapes).

Une LMR de 2,0 parties par million (ppm) de métalaxyl est en vigueur pour les brocolis, les choux et les choux-fleurs et une LMR de 1,0 ppm dans le cas des poivrons et des tomates. Par la présente mesure, on propose d'appliquer les LMR existantes à toutes les denrées des groupes de cultures appropriés.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le métalaxyl dans ou sur les aliments au Canada, à ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi ou à les remplacer.

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2009-2730.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le métalaxyl

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Métalaxyl	[*N*-(méthoxy-2-acétyl) *N*-xylyl-2,6-amino]-2 propionate de méthyle, y compris les métabolites qui peuvent être convertis à la partie 2,6-diméthylaniline exprimés comme équivalent de métalaxyl	2,0	Brocoli chinois, choux de Bruxelles, choux gaï-choï, choux pé-tsaï, choux-raves
		1,0	Légumes-fruits (groupe de culture 8-09, sauf les tomates)[a]

[a] Les tomates sont exclues puisqu'une LMR de 1,0 ppm existe déjà pour cette denrée au Canada. Une LMR de 1,0 ppm est aussi en vigueur pour les poivrons. Cette mesure n'a pas d'incidence sur la LMR en vigueur, mais le descripteur de la denrée (poivron) a été remplacé par des descripteurs reflétant la terminologie actuelle des diverses variétés de poivrons et de piments.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du groupe de cultures des légumes-fruits présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le métalaxyl au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[2].

Les tolérances fixées aux États-Unis sont énumérées dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide). Il est à noter que, aux États-Unis, la tolérance fixée pour les légumes-fruits vise le groupe 8, qui représente les denrées d'un sous-groupe du groupe de cultures 8-09 selon la directive d'homologation DIR2010-01, *Mise à jour sur l'état de la révision des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus*.

On peut trouver une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Choux de Bruxelles	2,0	2,0	0,2
Brocoli chinois, choux gaï-choï, choux pé-tsaï, choux-raves	2,0	0,1 (Légumes du genre *Brassica*, groupe 5, sauf les brocolis, les choux, les choux de Bruxelles, les choux-fleurs et les feuilles de moutarde)	Aucune LMR fixée.
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09, sauf les tomates)	1,0	1,0 (Légumes-fruits, groupe 8)	1,0 (Poivrons) 10 (Piments de Cayenne secs)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le métalaxyl durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.